

Titre

CRD Aix-en-Provence, 11 oct. 2025

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Maison de l'Avocat - 5 rue Rifle Rafle

13100 AIX EN PROVENCE

Audience disciplinaire de la première section du 13 septembre 2025

Jugement du 11 octobre 2025

BATONNIER MARSEILLE / B. (dossier 2024 1107-n°2025-019)

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Président : Me Alain-David POTHET (Barreau de DRAGUIGNAN)

Secrétaire de séance désigné : Me Isabelle BENETTI (Barreau de MARSEILLE)

Autres membres du Conseil présents et siégeant :

Mme Le Bâtonnier Geneviève MAILLET (Barreau de MARSEILLE)

M. Le Bâtonnier élu Roméo LAPRESA (Barreau de DRAGUIGNAN)

Me Sylvie TRASTOUR (Barreau de GRASSE)

Me Florence DONATO (Barreau de MARSEILLE)

Me Laura LOUSSARARIAN (Barreau de MARSEILLE)

Me Sandie CASTAGNON suppléante de Me Brigitte LACOMBE-BRISOU (Barreau de TOULON)

Me Pierre BALLANDIER (Barreau d'AIX EN PROVENCE)

Soit neuf membres qui ont tous émargé la feuille de présence.

PARTIE POURSUIVANTE :

Madame le Bâtonnier A. de l'Ordre des avocats au Barreau de MARSEILLE en exercice, domiciliée en cette qualité 50 rue Grignon (13006) MARSEILLE

AVOCAT MIS EN CAUSE :

Maître B., né le [...] à [...], avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, de nationalité française, domicilié [...];

Non comparant

Ayant pour avocat Maître Vincent BRENGARTH du Cabinet BOURDON ET ASSOCIES, avocat inscrit au Barreau de PARIS.

MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'Avocat Général ayant été avisé de la procédure, celle-ci lui est contradictoire, a fait savoir qu'il ne viendrait pas requérir à l'audience.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La SELARL C.-B. a été constituée en 2015 par Maître C. et Maître B. afin d'exercer leur activité d'avocat ; Maître C. détenant 501 parts sur 1000 et Maître B. 499 ; Maître C. étant désignée première gérante de la société.

Maître B. avait initialement exercé son activité sous le statut de salarié, tandis que Maître C. exerçait sous le statut de gérante majoritaire (BNC).

Maître B. a démissionné de ses fonctions de salarié au sein de la SELARL C.B. par lettre du 13 mars 2019 suite à des problèmes de santé, se faisant omettre du Barreau de MARSEILLE auprès duquel les deux avocats sont inscrits ; la période d'omission de Maître B. étant entre le 4 février 2019 et 11 octobre 2021.

Maître B. sera réinscrit au tableau de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de MARSEILLE dès le 12 octobre 2021, en exercice individuel, tout en demeurant associé de la SELARL C.-B. dans laquelle il n'exerçait plus.

Un contentieux ancien existe entre les associés sur les conditions de rachats par Maître C. des parts sociales dont disposait au sein de la SELARL Maître B..

Maître C. avait versé à Maître B. une somme de 60.000€ à titre d'acompte sur un prix de cession ; ce versement n'étant pas contesté.

Aucun accord amiable n'ayant pu être trouvé sur le prix de cession définitif des parts sociales, Maître C. a saisi le Bâtonnier d'une conciliation en invoquant d'autres griefs à l'égard de Maître B..

Sous l'égide de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de MARSEILLE, D., un accord sera établi prenant acte de l'accord de Maître B. d'exercer son activité d'avocat hors les locaux occupés par la SELARL C.-B., au 67 rue Paradis à MARSEILLE, ce qu'a accepté Maître C..

Maître B. acceptait de céder ses 499 parts à Maître C., le prix devant être fixé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord sur le choix de l'expert évaluateur par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de MARSEILLE; Maître C. versant à Maître B. en sus des 60.000€ ci-avant évoqués, une somme complémentaire de 20.000€ portant à 80.000€ l'acompte sur le prix de cession des parts sociales, elle versait également la somme de 3.001,82€ à titre de solde de tout compte suite à la fin du contrat de travail de Maître B..

Les parties s'engageaient à régulariser la cession précitée au prix fixé par l'expert, sous déduction des acomptes.

En l'absence d'accord sur le nom de l'expert évaluateur, le Bâtonnier sera une nouvelle fois saisi pour qu'il le désigne.

Aux termes d'un nouveau procès-verbal de conciliation signé le 22 novembre 2021, le Bâtonnier a désigné Monsieur Luc-René CHALOUDEAU en qualité d'expert, avec mission de fixer le prix des parts sociales détenues par Maître B..

Son rapport déposé le 9 février 2022 les évaluera à 107.580€, compte-tenu des encours, d'une dette de TVA, de découverts bancaires et des dettes sociales en progression.

Maître C. a alors demandé à Maître B. la régularisation de l'acte de cession en exécution du protocole du 12 octobre 2021, qui prévoyait que les parties devaient s'en tenir sans contestation possible à l'évaluation de l'expert désigné.

Face à l'absence d'accord de Maître B., Maître C. va alors saisir une nouvelle fois le Bâtonnier de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de MARSEILLE le 5 avril 2022, en qualité d'arbitre, aux fins de cession forcée des parts sociales au prix de 107.580€ ; en prenant acte des acomptes versés, elle offrait le versement du solde de 27.580€.

Elle souhaitait qu'à défaut de régularisation de l'acte de cession dans un délai de huit jours, la décision à intervenir devait valoir acte de cession ; et sollicitait l'octroi de 2.000€ à titre de frais irrépétibles, ainsi que la condamnation de Maître B. aux dépens.

La procédure se fera au contradictoire des parties ; le délégataire du Bâtonnier entendra les parties le 7 juillet 2023.

Maître B. sera entendu en visioconférence à sa demande.

Il déposera lors de cette audience par écrit des observations n°3 concluant d'une part à titre principal sur l'existence d'une clause compromissaire prévue aux statuts de la SELARL écartant la possibilité de l'arbitrage du Bâtonnier, et d'autre part à titre subsidiaire sur l'impossibilité pour le Bâtonnier de fixer la valeur des parts sociales au regard de l'évaluation faite par l'expert désigné.

Il réclamait en outre que les écritures déposées par Maître C. et son conseil le 3 juillet 2023 soient écartées.

Par décision du 6 septembre 2023, cosignée par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de MARSEILLE, Maître E., et en son délégataire ; Maître B. sera débouté de sa demande de rejet des écritures et verra sa demande d'exception d'incompétence rejetée.

Sur la demande de Maître C., il sera ordonné la cession des parts sociales de Maître B. dans le capital de la SELARL C.-B. au prix de 107.580€, et à Maître C. de verser le solde du prix en contrepartie de l'attribution des parts pour 27.780€.

Maître B. sera débouté de ses demandes reconventionnelles.

En effet, Maître B. avait sollicité la désignation d'un administrateur provisoire de la SELARL, ce que le délégataire du Bâtonnier avait rejeté, faute de preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menace d'un péril imminent.

Maître B. avait également sollicité l'organisation d'une expertise de gestion ce que le délégataire avait rejeté comme étant irrecevable pour être mal dirigée et sans fondement en contemplation de l'article L.223-37 du code de commerce ; demande devant être formalisée à l'égard de la société et non au regard de l'associé, et devant tendre à une expertise de gestion dont la mission ne saurait être celle que souhaitait voir lui assigner Maître B..

Dans ce contexte, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de MARSEILLE, Maître Bernard E., avait été rendu destinataire de multiples plaintes tant de la part de Maître B. mettant en cause Maître C., que de tiers mettant en cause Maître B..

Le Bâtonnier a donc sollicité le 30 janvier 2023 Maître G., déléguée générale à la déontologie, de procéder à l'enquête déontologique.

Maître B. sera reçu le 2 mars 2023 par Maître G., et Maître C. le 23 mars 2023 accompagnée de son conseil, Maître Caroline SAYAG qui fera parvenir au Bâtonnier le 18 avril 2023, une réponse circonstanciée aux

mis en cause de sa cliente par Maître B..

Le rapporteur, concernant Maître C., concluait qu'elle pouvait effectivement se voir reprocher un manquement aux obligations de délicatesse et de confraternité à l'égard de Maître B. pour avoir changé l'adresse mail du cabinet C.-B. en supprimant toute référence à Maître B..

Mais il considérera tout de même, en contextualisant le manquement, que Maître B. ne travaillant plus au sein du cabinet depuis plusieurs années, mettait en cause publiquement la probité et l'honnêteté de son ancienne associée, au travers de plusieurs publications parues sur les réseaux sociaux, qu'il n'y avait pas lieu à poursuites à l'encontre de Maître C..

Il était également reproché à Maître C., en qualité de gérante de la SELARL C.-B., un contrôle fiscal qui avait été notifié à la SELARL, qui était en cours au moment de l'enquête et dont l'aboutissement aurait pu amener Maître C. à répondre d'un manquement à l'obligation de probité, de délicatesse et d'honneur en qualité d'associée gérante de la SELARL, si le contrôle fiscal avait donné lieu à un redressement de la SELARL.

Celui-ci n'étant pas acquis au moment de l'enquête disciplinaire, le Bâtonnier considérerait qu'il n'y avait pas d'éléments permettant de poursuivre Maître C..

Concernant Maître B., et ses éventuels manquements déontologiques, apparaissait que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de MARSEILLE avait été saisi le 17 février 2023 par Maître F., président délégué de la CARPA, à propos d'une correspondance qui lui avait été adressée par Maître B. le même jour.

Le premier était informé de plusieurs publications émanant du compte FACEBOOK de Maître B., mettant en cause le Bâtonnier D., ancien Bâtonnier de MARSEILLE.

L'enquête relevait également que Maître B. était redevable d'un arriéré de cotisation à l'Ordre pour 6.638€ pour les années 2021 à 2023, il était en outre redevable d'une dette fiscale d'un montant de 34.911,65€ de la part du SIP MARSEILLE SAINT BARNABE qui avait donné lieu à une saisie-arrest à tiers détenteur entre les mains de la SELARL C.-B..

Le rapporteur considérerait que le non-paiement des cotisations ordinaires était une cause d'omission en application de l'article 105 2° du décret du 27 novembre 1991, et de l'article 40-1 du règlement interne du Barreau de MARSEILLE.

Il considérerait encore que ne pas satisfaire à ses obligations à l'égard du Trésor Public relevait d'un manquement à l'obligation de probité, de délicatesse et d'honneur.

Concernant les publications de Maître B., il était relevé que les messages publiés sur son compte mais également sur le Groupe Avocats urgentistes ou celui ordre des Avocats de la COTE D'IVOIRE ou pour le Groupe Juristes, accusaient nommément Monsieur le Bâtonnier D. de « cacher des faux PV sous ses fesses » et de « couvrir une associée malhonnête » ; ces publications caractérisant un manquement aux obligations de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Par ailleurs, le Bâtonnier D. était en outre taxé dans un mail adressé à son délégataire de la CARPA, Maître F. « d'ersatz de bâtonnier » qui ou encore de faire un travail qui « s'apparente aux édifices de Pénelope FILLON pour son député de mari, soit zéro page » ; Maître B. demandant aussi s'il doit « s'inquiéter pour tous ceux que vous (lire Maître FERBRARO) gérez ou êtes sensé gérer ou si je dois me marrer ? ».

Par courrier du 22 octobre 2024 adressé par le Bâtonnier, Maître B. était informé que conformément à l'article 188 du décret n°91-1197 du 27

novembre 1991, il saisissait le Conseil régional de discipline, et l'informant de la possible désignation d'un rapporteur par le Conseil de l'Ordre en l'état de toutes suites qui pourraient être données par le Conseil.

La saisine du Conseil régional de discipline datant du 22 octobre 2024, articule le non-respect de différents principes fondamentaux régissant la profession.

Tout d'abord, le non-respect des obligations de confraternité, de modération, de délicatesse et de courtoisie articulé chronologiquement des faits commis durant l'année 2023 contre Maître F., Président de la CARPA, et Monsieur le Bâtonnier D. relatant les différents mails et publications de Maître B. ci-avant rapportés; et pour l'année 2024, il était reproché des faits concernant le Bâtonnier en exercice, E., et sa déléguée générale à la déontologie, Maître G., relevant de multiples mails récurrents tendant à les insulter, et tendant aussi provoquer le Bâtonnier l'incitant à le poursuivre disciplinairement.

Sur le non-respect des obligations de probité, de dignité et de conscience, il était relevé qu'en outre, Maître B. était redevable d'arriérés de cotisations portés à la somme d'impayé de 9.795€ pour la période 2021 à 2024 ; et il était également repris la dette fiscale de 34.911,65€.

Mais en outre, le Bâtonnier avait été depuis lors informé directement par la Caisse Nationale des Barreaux Français de ce que Maître B. était redevable à l'égard de l'organisme d'une dette de 113.398,29€ arrêtee au 24 juin 2024.

La présidente du Conseil régional de discipline des avocats de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE écrira au Bâtonnier en accusant réception de sa saisine du 14 juin 2024, par courrier du 3 décembre 2024, rappelant la nécessité pour le Conseil de l'Ordre du Barreau de MARSEILLE de désigner un ou plusieurs de ses membres en qualité de rapporteur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, indiquant les obligations du ou des rapporteurs.

Selon extrait du procès-verbal d'une séance du conseil de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de MARSEILLE en date du 10 décembre 2024, présidée par le Bâtonnier E. étaient désignées Maître Julia BRAUNSTEIN et Maître Audrey SINGER en qualité de rapporteurs disciplinaires.

Le secrétaire de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de MARSEILLE avertira par courrier du 18 décembre 2024, la présidente du Conseil Régional de discipline de cette désignation.

Concomitamment, la secrétaire du Conseil de l'Ordre avertira les rapporteurs de leur désignation, et Maître B. de cette désignation, lui rappelant les dispositions des articles 189 et 190 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Enfin, la secrétaire du Conseil de l'Ordre apprendra au Bâtonnier la notification au Procureur général ainsi qu'au président du Conseil régional de discipline de la désignation.

Il est à noter que cette correspondance faisait état d'une délibération du Conseil de l'ordre du 10 octobre 2024, qui constitue manifestement une erreur matérielle.

Le 23 janvier 2025, les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier disciplinaire de Maître B. lui écriront en recommandé, aux fins de le convoquer à une audition du 13 février 2025 à 10 heures en salle du Conseil de l'Ordre.

Par courrier du 10 février 2025, Maître Vincent BRENGARTH du Cabinet BOURDON ET ASSOCIES, inscrit au Barreau de PARIS, sollicitera le report de l'audition compte-tenu de son impossibilité d'assister à cette

audition en personne.

Il sera fait droit à cette demande de renvoi, et Maître B. sera une nouvelle fois convoqué à une audition le 27 février 2025 à 10 heures, ce dont seront informés tant Maître B. que Maître Vincent BRENGARTH, qui en accusera réception.

Par courrier du 25 février 2025, Maître Vincent BRENGARTH sollicitera un nouveau renvoi de cette audition en l'état d'une part de l'état de santé de Maître B. empêchant un déplacement international, alors qu'il se trouvait à l'étranger, et d'autre part souhaitant examiner les 47 pièces du dossier disciplinaire.

Les rapporteurs faisant droit à cette nouvelle demande de report, reconvoqueront Maître B. pour une audition le 17 mars 2025, par courrier signifié par acte de commissaire de justice le 10 mars 2025.

Par courrier du 14 mars 2025, Maître Vincent BRENGARTH indiquait que Maître B. ne pourrait se présenter à l'audition du 17 mars 2025 et ne formulait pas de nouvelle demande de report.

Le 17 mars 2025, Maître B. n'était pas présent, et après avoir attendu une demi-heure, les rapporteurs disciplinaires ont établi un procès-verbal de carence.

Le rapport d'instruction disciplinaire daté du 8 avril 2025, auquel étaient annexés 37 pièces, clôturé au visa des faits ci-avant repris, indiquait qu'il appartenait au Conseil régional de discipline des avocats de Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE d'apprécier si l'intéressé a commis les fautes disciplinaires qui lui sont reprochées, et à savoir le non-respect de ses obligations de confraternité, de modération, de délicatesse et de courtoisie, et de non-respect des obligations des probité, de dignité et de conscience.

Les rapporteurs indiquant :

« La requête de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille du 22 octobre 2024 reproche à Me B..

- d'une part un non-respect des obligations de confraternité, de modération, de délicatesse et de courtoisie, au vu de faits qui auraient été commis durant l'année 2023 contre Me F. et Me D. et durant l'année 2024 contre Me E. alors Bâtonnier en exercice et Me G., déléguée générale à la Déontologie (1);

-d'autre part un non-respect des obligations de probité, de dignité et de conscience (2).

1/ Sur le reproche tenant au non-respect des obligations de confraternité, de modération, de délicatesse de courtoisie :

Dans sa requête aux fins de saisine, le Bâtonnier de Marseille indique que les agissements fautifs de Me B. ont débuté dans le cadre d'un contentieux qui l'a opposé à son associée Me C..

Il lui est fait grief d'avoir, dans la procédure d'arbitrage l'opposant à son associée, « adopté une attitude extrêmement agressive à l'égard de son associée mais aussi de plusieurs responsables des services de l'Ordre et de la CARPA: Maître F. président délégué de la CARPA; Maître D., en sa qualité de Bâtonnier de l'Ordre puis ancien Bâtonnier ».

Un rapport d'enquête déontologique est intervenu le 5 juillet 2023, et il est reproché à Me B. d'avoir continué ses agissements en adressant « des mails insultants et injurieux » tant à l'encontre de Me E. en sa qualité de Bâtonnier de l'Ordre, qu'à rencontre de Me G. déléguée générale du Bâtonnier et déléguée générale du service déontologie auteure du rapport d'enquête déontologique.

Fails reprochés en 2023 :

* Un mail de Me B. à Me F. du 17 février 2023 à 05h39 (PJ 3 de la requête du 22 octobre 2024- cotée pièce 4 du dossier disciplinaire), long de plusieurs pages, où Me B., notamment, accuse son associée de malversations, de blanchiments, d'être l'auteur de faux, une «gérante escroc» ou encore une avocate escroc », puis qualifie Me D. de « sensé » « bâtonnier », d' « ersatz de Bâtonnier » à plusieurs reprises, de « Bâtonnier perpétuellement immobile », Indiquant que « D. s'en balance (de l'article 40 du Code pénal) ».

Dans ce même mail, Me B. s'adresse également directement à Me F., président délégué de la CARPA, dans les termes suivants :

« votre courrier surréaliste du 23/12/22 »

« je laisse votre débordante imagination y répondre »

« Je me demande si je dois m'inquiéter pour tous ceux que vous gérez ou êtes sensé gérer ou si je dois me marrer ? »

* vos propos indignes de la noble fonction que vous exercez »

« Puis-je avoir l'honneur de la communication de votre travail, certainement sérieux...ou s'apparente t il encore aux édifices de Pénélope FILLON pour son député de mari, soit zéro page ? »

« Dites moi au moins que vous le faites exprès et on n'en parle plus ! »

« Le plus beau c'est que vous m'écrivez officiellement ces niaiseries ».

Plusieurs publications émanant du compte Facebook de Me B. mettant directement en cause le Bâtonnier D., l'accusant d'avoir caché des faux PV qu'il sait parfaitement être de faux PV, sous ses fesses », d'avoir « couvert [s]on associée en cachant...deux faux PV d'AG » ou encore demandant à un groupe intitulé « ordre des Avocats de la Côte d'Ivoire » si cela pourrait se passer chez eux ou si ils ont dépassé «notre niveau de ...médiocrité » (PJ 4 de la requête cotée pièce 5 du dossier disciplinaire).

-Faits reprochés en 2024 :

Il s'agit de mails de Me B. au Bâtonnier E. et à Me G., dont Me E. Indique qu'il s'agit de multiples mails récurrents tendant à nous insulter, mais tendant aussi à me provoquer pour le poursuivre au plan disciplinaire ».

A titre non exhaustif (l'ensemble de ces mails sont cotés 6-1 à 6-13 du dossier disciplinaire):

*Mail de Me B. au Bâtonnier E. du 26 juin 2024 à 18h24 (pièce 6-1 du dossier disciplinaire) :

Comment le petit porteur d'eau a l'escroc ?

Toujours dans le recel de faux PV ?

Au fait J'attends toujours les poursultkes pour Insofence croyels que lorsqu'on parle mal à un bâtonnier fut il menteur et magauilleur on éltalt poursulvi C'est en lous cas ce que m'a dil fintransigsent Me G. qui l'année avant C. étalt le sbire envoyé à la CA plaider on plutôt requérir pour le désordre de Marseille qu'un faux slgné par un avocet étall extrêmement grave ».

*Mail de Me B. au Bâtonnier E. du 9 juillet 2024 à 20h29 (pièce 6-2 du dossier disciplinaire):

« Salut le petit magouilleur

Tu expliques à tes enfants parfois ton comportement, tes embrouilles, tes magouilles, ton recel ?

Tu leur expliques ou tu caches fout ? ».

*Mail de Me B. au Bâtonnier E. du 11 Juillet 2024 à 18h54 (pièce 6-3 du dossier disciplinaire) :

« Objet: 14 juillet de la magouille ça fait quoi de recevoir des messages qui disent que tu es un petit magouilleur et de ne pas répondre car tu es un grand magouilleur ??

...Aller l'embrouilleur bon feu d'artifice !

Et G. ne me répond jamais

Je suis convoqué quand pour dire que vous êtes magouilleurs ? »

*Mail de Me B. au Bâtonnier E. du 25 juillet 2024 à 18h32 (pièce 6-6 du dossier disciplinaire) :

« Arrête de m'écrire avec ton titre de bâtonnier en carton le perquisitionné magouilleur

...arrête de receler les faux »

* Mail de Me B. au Bâtonnier E. du 12 août 2024 à 19h34 (pièce 6-7 du dossier disciplinaire): ça va le magouilleur perquisitionné ? Toujours dans la combine ? C. te donne quoi en échange ? Au moins dis moi si c'est en nature ou autre ».

*Mail de Me B. à Me G. du 13 août 2024 à 18h50 (pièce 6-13 du dossier disciplinaire) :

« G.

Je ne comprends pas !

Je traite le bâtonnier de magouilleur, de receleur d'escroc des cités et je ne suis pas poursuivi

Y'a un problème ?

Explique un peu ça va faire deux ans que j'attends les poursuites que tu m'as crasseusement promis les yeux ! »

la SELARL BOTAI BELLAJCHE a été rendue destinataire d'une SATD pour un montant de 34.911,65 euros le 22 mars 2023: d'une dette auprès de la CNBF d'un montant de 113.398.29 euros arrêté à la date du 27 juin 2024.

Le Bâtonnier de Marseille excipe de la jurisprudence (CA COLMAR / Cour de Cassation / CRD ROUEN) aux termes de laquelle l'ensemble de ces telles caractérise selon lui des manquements aux obligations de probité, de dignité et de conscience.

Le Bâtonnier de Marseille a saisi par conséquent le Conseil Regional de Discipline des Avocats près la Cour d'appel d'Aix-en Provence pour l'ensemble des faits ci-dessus exposés. »

Par acte extrajudiciaire du 24 juillet 2025, Madame le Bâtonnier A. de l'Ordre des avocats de MARSEILLE citera à comparaître Maître B. devant

le présent Conseil pour l'audience du 13 septembre 2025; lui reprochant :

le non-respect de ses obligations de confraternité, de modération, de délicatesse et de courtoisie pour des faits de 2023 et 2024 visés par les rapporteurs,

le non-respect des obligations de probité, de dignité et de conscience du fait du non-paiement des cotisations ordinaires pour un montant de 9.793€ arrêté au 22 octobre 2023, le non-paiement de dettes fiscales personnelles pour un montant de 34.911,65€ arrêté au 22 mars 2023 et d'une dette auprès de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS d'un montant de 113.398,29€ arrêté au 27 février 2024.

La citation visant 38 pièces fera l'objet d'une signification établie sur le fondement de l'article 659 du code de procédure civile. Par courrier du 10 septembre 2025, Maître Vincent BRENGARTH, avocat associé du Cabinet BOURDON ET ASSOCIES, avocat au Barreau de PARIS, écrira au Conseil de céans à l'effet de transmettre des conclusions prises au nom et pour le compte de Maître B., ainsi que les pièces au soutien ; en indiquant :

« Je vous informe que je ne serai pas en capacité de me déplacer à votre audience du 13 septembre, et vous saurais gré de bien vouloir excuser mon absence.

Maître B. ne pourra également être présent, et ce pour les raisons de santé précédemment évoquées »

Il produisait notamment le dossier médical de Maître B..

Au soutien de ses conclusions, il produisait 15 pièces, sollicitant au principal le débouté de la demande, à titre subsidiaire de voir constater le caractère disproportionné d'une sanction de radiation, et donc de voir prononcer une sanction de radiation, et donc de voir prononcer une sanction « la plus basse possible tenant compte du contexte et des éléments d'explication ».

Dans ses conclusions, il est relaté l'historique des relations entre les associés de la société C.-B., et notamment les malversations qu'il impute à Maître C., rappelant qu'il avait relevé appel de la décision rendue par le Bâtonnier de MARSEILLE en matière d'arbitrage et en date du 6 septembre 2023 ; un incident de procédure devant être plaidé le 14 octobre 2025 devant la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE.

Il est indiqué également qu'il avait déposé plainte avec constitution de partie civile contre Maître C..

Il évoquait son état de santé, atteint d'une fibromyalgie.

Il estimait enfin que les droits de la défense n'avaient pas été respectés pendant l'instruction disciplinaire et que la radiation qu'il encourait était disproportionnée au regard des faits reprochés.

DEBATS

En l'absence de Maître B., avocat mis en cause, et de Monsieur le Procureur général, parole a été donnée à Madame le Bâtonnier A..

Il est indiqué par Madame le Bâtonnier qu'elle regrette l'absence de Maître B. à l'audience, pour notamment soutenir ses conclusions et s'expliquer oralement.

Elle indique qu'elle aurait aimé entendre Maître B. pour reconnaître que ses propos étaient contraires à la déontologie.

Elle souhaite que ne soient pas prises en considération les conclusions non soutenues oralement par l'avocat de Maître B..

Elle rappelle la gravité des propos tenus à l'égard des Bâtonniers successifs, des membres du conseil de l'ordre et du Président de la CARPA et de son associée, et que Maître B. a été reçu à de nombreuses reprises par les Bâtonniers successifs qui ont tenté de trouver une solution amiable.

Les propos tenus à l'égard de Maître G., responsable de la déontologie au Barreau de MARSEILLE, sont, selon elle, inacceptables, contraires à la délicatesse et à la courtoisie.

Maître B. fait fi des règles régissant la profession d'avocat.

Elle indique que Maître B. a été omis par le conseil de l'ordre réuni en formation restreinte pour non-paiement de cotisations le 1er juillet 2025.

Elle sollicite la radiation de Maître B. qui ne se présente pas aux convocations de son Bâtonnier, pas plus à celle du conseil régional de discipline et vivrait en ISRAEL.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nature de la présente décision

Maître B. étant absent, le président s'est assuré de la régularité de la délivrance de l'acte de saisine; la citation adressée par Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de MARSEILLE ayant fait l'objet d'une signification sur le fondement de l'article 659 du code de procédure civile.

Cependant, il n'est pas contestable que Maître B. a eu connaissance de l'audience du conseil de discipline puisque son avocat a fait tenir au conseil une correspondance en date du 10 septembre 2025, indiquant écrire en qualité de conseil de Maître B. et « en vue de votre audience du 13 septembre prochain ».

Pour autant, il est indiqué que Maître B. et son conseil n'ont pas comparu, ce qui était indiqué dans la correspondance précitée.

Il n'est pas plus demandé le renvoi de l'audience, y compris pour cause de santé ; l'état de santé n'étant invoqué que pour débattre de la régularité par voie de conclusions déposées le 10 septembre 2025, quant au caractère contradictoire de la procédure disciplinaire antérieurement à la saisine du conseil de discipline.

La procédure disciplinaire relevant des règles de la procédure civile, il convient de relater que la procédure devant le conseil étant orale, il appartient donc que l'avocat mis en cause puisse se défendre en personne et que son conseil soit présent pour soutenir les écritures qu'il a adressées.

Ainsi, le conseil prendra acte que les écritures adressées par courrier du 10 septembre 2025 n'ont pas été soutenues oralement à l'audience et qu'il n'a pas été demandé de renvoi.

Les conclusions seront donc écartées.

Par ailleurs, la citation à comparaître signifiée le 24 juillet 2025 rappelle à Maître B.:

Qu'il a le choix de se faire assister par l'avocat de son choix,

Que l'avocat poursuivi doit comparaître en personne et en robe,

Que faute pour lui de comparaître il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les éléments fournis par son adversaire,

Que les pièces du dossier disciplinaire cotées et paraphées avec le rapport d'instruction sont mises à disposition de l'avocat poursuivi et de son avocat

au siège du Conseil régional de discipline dès la délivrance de la citation,

Que copie en est remise sur simple demande de leur part, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée,

Qu'il a la faculté prévue par l'article 22-3 de la loi n°71-1131 du 31 décembre 1971 et de l'article 192 du décret n°91-897 du 27 novembre 1991, de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat, cette demande devant à peine de forclusion être formulée auprès du Conseil régional de discipline quinze jours au plus tard avant l'audience et doit être portée à la connaissance du premier Président de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE qui a le droit de se taire.

Malgré ces rappels, Maître B. n'a pas comparu, pas plus que son avocat.

La décision sera réputée contradictoire.

2) Sur la violation des principes régissant la profession d'avocat

a. Sur le non-respect des obligations de confraternité, de modération, de délicatesse et de courtoisie

Sans qu'il soit besoin de reprendre in extenso le rapport disciplinaire, dont il faut remarquer qu'il est impartial, la citation adressée à Maître B. le 24 juillet 2025 relate les faits qui lui ont été reprochés en 2023 et en 2024.

Maître B. accuse, sans que cela ne soit documenté ni démontré, de malversations Maître C..

Concernant les faits reprochés en 2023, Maître B. qualifie le Bâtonnier D. de « ersatz de bâtonnier », « bâtonnier perpétuellement immobile » et évoque qu'il « s'en balance » ; il indique encore à son égard que celui-ci a « caché de faux PV qu'il sait parfaitement être des faux PV, sous ses fesses » et d'avoir « couvert son associé en cachant deux faux PV d'AG », ou encore en évoquant sur un groupe intitulé « ordre des avocats de la Côte d'Ivoire » « notre niveau de médiocrité ».

A l'égard de Maître F. président délégué de la CARPA, les courriers visés par la répression évoquent <

« puis-je avoir l'honneur de la communication de votre travail certainement sérieux... ou s'apparente-t-il encore aux édifices de Pénélope FILLON pour son député de mari soit zéro page ? »

« dites moi au moins que vous le faites exprès et on n'en parle plus »

« le plus beau c'est que vous m'écrivez officiellement ces niaiserie »

Les faits reprochés en 2024 concernent le Bâtonnier E. et Maître G. ; les courriers adressés à plusieurs reprises les insultant.

Maître B. écrit au Bâtonnier E. le 26 juin 2024 :

« comment le petit porteur d'eau a l'escroc »

« Toujours dans le recel de faux PV ? »

« Au fait j'attends toujours les poursuites pour insolence.

Je croyais que lorsqu'on parlait mal à un bâtonnier fut il menteur et magouilleur ont était poursuivi

C'est en tout cas que m'a dit l'intransigeant Me G. qui l'année avant C. était le sbire envoyé à la CA plaider ou plutôt requérir pour le désordre de Marseille qu'un faux signé par un avocat était extrêmement grave »

Dans un courrier du 9 juillet 2024, Maître B. s'adresse au Bâtonnier E. :

« Salut le petit magouilleur

Tu expliques à tes enfants parfois ton comportement, tes embrouilles, tes magouilles, ton recel ?

Tu leur expliques ou tu caches tout ? »

Courrier de Maître B. au Bâtonnier E. du 11 juillet 2024 :

« ça fait quoi de recevoir des messages qui disent que tu es un petit magouilleur et de ne pas répondre car tu es un grand magouilleur ??

... Allez l'embrouilleur bon feu d'artifice! Et G. ne me répond jamais

Je suis convoqué quand pour dire que vous êtes magouilleurs ? »

Courrier de Maître B. au Bâtonnier E. du 25 juillet 2024 :

« Arrête de m'écrire avec ton titre de Bâtonnier en carton le perquisitionné magouilleur

« Arrêt de receler les faux »

Courrier de Maître B. au Bâtonnier E. du 12 août 2024 :

« ça va le magouilleur perquisitionné ?

Toujours dans la combine ?

C. te donne quoi en échange ?

Au moins dis moi si c'est en nature ou autre »

Courrier de Maître B. à Maître G. du 13 août 2024 :

« G. !

Je ne comprends pas !

Je traite le bâtonnier de magouilleur, de receleur d'escroc des cités et je ne suis pas poursuivi

Y'a un problème ?

Explique un peu ça va faire deux ans que j'attends les poursuites que tu m'as crasseusement promis les yeux dans les yeux ! »

L'ensemble de ces faits démontre à l'évidence le non-respect dans des propos écrits ou faisant l'objet de commentaires sur différents réseaux sociaux, et constitue la violation du règlement intérieur national de la profession d'avocat, et particulièrement de l'article 1.3 qui dispose :

... « L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité* et de non-discrimination*, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. » ...

L'ensemble de ces éléments permet au Conseil de juger que Maître B. n'a pas respecté les principes de confraternité, de modération, de délicatesse et de courtoisie à l'égard des Bâtonniers D. et E. et de Maître G., délégataire à la discipline au Barreau de MARSEILLE.

b. Sur le non-respect des obligations de probité, de dignité et de conscience

Il est démontré par Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats inscrits au

Barreau de MARSEILLE, que Maître B. reste redevable de la somme de 9.793€ arrêtée au 28 août 2024 au titre des cotisations auprès de son ordre.

Il reste devoir une dette fiscale d'un montant de 34.911,65€ arrêté au 22 mars 2024, ainsi qu'un solde auprès de la Caisse de retraite des avocats (CNBF) arrêté au 27 juin 2024 d'un montant de 113.388,29€.

L'avocat en tant que professionnel libéral est soumis à un ensemble d'obligations financières dont le respect conditionne l'exercice de sa profession, selon l'article 1 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

L'article 17 de la loi précitée dispose que le conseil de l'ordre veille à l'observation des devoirs des avocats et à la protection de leurs droits, et qu'il a notamment pour mission de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, la constitution de garantie imposée par la loi et de s'assurer du paiement des cotisations ordinaires.

Le non-respect de ces obligations fait encourir à l'avocat des poursuites disciplinaires pour non-respect du principe de probité, de dignité et de conscience.

Le Conseil juge que Maître B. a violé ledit principe.

3) Sur la sanction applicable

Le comportement de Maître B., voire sa désinvolture à l'égard de la procédure disciplinaire, des Bâtonniers successifs de l'ordre des avocats de MARSEILLE, de la déléguée du Procureur, du président de la CARPA présente une gravité et une récurrence qui ne saurait trouver une excuse dans l'état de santé allégué par celui-ci.

Les propos tenus à l'égard des membres les plus éminents de l'ordre des avocats chargés d'organiser la discipline au sein du barreau, constituent des faits graves réitérés.

Ne pas assumer, tout en les réclamant, les poursuites dont il fait l'objet, en sollicitant des renvois, tous accordés dans le cadre de la procédure disciplinaire menée par l'ordre, ou encore en ne comparaisant pas volontairement lors de l'audience du présent conseil, constituent autant d'éléments démontrant la volonté manifeste de Maître B. de poursuivre ces comportements et de se détacher des principes régissant la profession d'avocats.

Par ailleurs, il apparaît que la situation de Maître B. s'est aggravée durant toute la procédure disciplinaire.

Ses dettes se sont accrues et son comportement n'a pas amené plus de modération.

Il semble être très souvent à l'étranger, ce que révèlent les pièces du dossier et les modalités de signification de sa citation.

Le Conseil ne peut que constater que la gravité de ces faits est issue d'une procédure disciplinaire qui a respecté le principe du contradictoire, qui a objectivé des manquements graves aux obligations déontologiques et des agissements incompatibles avec l'honneur, la probité ou la moralité professionnelle d'un avocat.

Ces comportements sont de nature à discréditer la profession toute entière, le Conseil devant aussi apprécier la proportionnalité entre la faute commise et la sanction prononcée.

Malgré cela, et compte-tenu de ce qui a été dit ci-avant, le Conseil décide de sanctionner Maître B. par une peine disciplinaire de radiation du tableau de l'ordre des avocats.

PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, ET A LA MAJORITE DES VOIX, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE, STATUANT PAR JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE,

PRONONCE la radiation du tableau de l'ordre des avocats de Maître B..

Prononcé à AIX EN PROVENCE

Le 11 octobre 2025

Maître Alain-David POTHET

Président de la première

Section du Conseil régional de discipline

Maître Isabelle BENETTI

Secrétaire d'audience